

CHARGE DE SECURITE POUR LES EXPOSITIONS ET LES SALONS

L'ensemble des manifestations dont GMF formation a la charge, fait l'objet d'une procédure détaillée

I- Phase conception

- Prise en compte de la manifestation
- Visite des locaux ou espaces alloués à la manifestation
- Chiffrage de la prestation - organisation d'une réunion de coordination avec les organisateurs et intervenants
- Etude des plans d'implantation et d'aménagement
- Organisation d'une réunion de présentation de la manifestation avec les autorités : services des architectes de sécurité, pompiers (éventuellement selon dossier)
- Elaboration de la notice de sécurité et accessibilité selon canevas détaillé ci-dessous :
 - Présentation du projet
 - Effectif et classement
 - Implantation
 - Construction
 - Dégagements
 - Aménagements
 - Décoration
 - Installations de cuisson
 - Electricité
 - Eclairage
 - Moyens de secours
 - Alarme
- Alerte
- Vérifications
- Approbation du dossier technique par l'organisateur
- Transmission du dossier technique à la commission de sécurité

II- Phase réalisation

- Suivi journalier du montage
- Inspection des installations avec les différents organismes agréés mandatés pour la manifestation
- Rédaction du rapport final (manifestations du type T uniquement)
- Participation à la commission de sécurité
- Présence du chargé de sécurité pendant les heures d'ouverture de la manifestation au public (manifestation du type T uniquement)
- Passage régulier sur la manifestation (manifestations autre que type T)

UTILISATION D'ESPACES POUR ORGANISER DES EVENEMENTS

Art. GN 6 - Utilisations exceptionnelles des locaux 1

- L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement : Pour une exploitation autre que celle autorisée, ou Pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant

au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

2 - La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

3 - L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

LA RÉGLEMENTATION QUI RÉGIE LA FONCTION DE CHARGE DE SÉCURITÉ

Art. T. 5 - Obligations des organisateurs (Arr. 11 janv. 2000, art. 1er et ann.)

1 - L'organisateur doit demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type deux mois avant son ouverture. La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité et être accompagnée d'un dossier comportant :

- le «cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation» visé à l'article T.4 ; - une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du présent règlement ;
- tout document prévu dans le «cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation» ;
- une attestation du contrat liant l'organisateur au propriétaire ou concessionnaire ;
- la composition du service de sécurité incendie défini à l'article T.48 ;
- un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs ; - un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires, l'emplacement des moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, les installations fixes de gaz, l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T.20 (§ 2).

Un double de cette demande doit être transmis au propriétaire ou concessionnaire.

2 - L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition. Il doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation. Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au cahier des charges cité à l'article T.4 (§ 1), sans que cela puisse être avant le départ du public.

Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation.

3 - L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du «cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands» qui précise notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter ;
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T. 8 (§ 3) et T. 39.

L'ensemble de ces extraits constitue le «cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands». Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le «cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation». Il peut être consulté par le propriétaire.

4 - L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci et en remet une copie au chargé de sécurité.

5 - Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T.6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur. Ce point doit être défini dans le contrat liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le contrat liant le propriétaire ou le concessionnaire à l'organisateur.

Art. T. 6 - Obligations du chargé de sécurité (Arr. 11 janv. 2000, art 1er et ann.)

1 - Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité visé à l'article T. 5 a pour mission :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines - de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé ;
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;
- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;
- de signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;

- de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

2 - Le chargé de sécurité doit être titulaire : - soit de l'unité de valeur ou de l'attestation de stage de prévention définies par les articles 1er et 14 de l'arrêté du 28 décembre 1983 modifié relatif à la création d'une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

- soit du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public ;

- soit de la qualification de chef de service de sécurité ERP - IGH 3, délivrée à l'issue de l'examen défini par les arrêtés du 18 mai 1998 et du 21 février 1995 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour les manifestations de deuxième, troisième et quatrième catégorie ;

- soit de tout autre diplôme jugé équivalent après avis de la commission centrale de sécurité. Les personnes ayant exercé pendant au moins cinq ans, avant le 14 janvier 1986, la fonction de chargé de sécurité sont dispensées de la possession de ces titres.

Art. T. 7 - Obligations de l'autorité administrative (Arr. 11 janv. 2000, art. 1er et ann.)

1 - L'autorité administrative, après avis de la commission de sécurité compétente, doit faire connaître sa décision concernant la demande prévue à l'article T. 5 (§ 1) au plus tard un mois après dépôt.

2 - La commission de sécurité peut procéder à la visite de réception des installations propres à la manifestation avant l'ouverture au public.